

Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

Circulaire relative au sevrage tabagique en Wallonie – en vigueur à partir du 1/1/2019
(Modifiée au 21/12/18).

Assistance au sevrage tabagique

Depuis le 1^{er} janvier 2019, à la suite de la sixième réforme de l'Etat, l'AViQ a repris les compétences de l'INAMI pour le sevrage tabagique.

Auparavant, et ce depuis le 1^{er} octobre 2009, l'assistance au sevrage tabagique faisait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. (Article 34, 24° et 37, §20 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et Arrêté royal du 31 août 2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique, Mon. 15 septembre 2009).

Les annexes 37 et 38 du Règlement de la Protection Sociale Wallonne (RPSW) fixent le modèle de document de facturation (voir point 5) et le modèle de document de suivi (voir point 7). Ces documents figurent en annexe de la présente circulaire.

1. Montant de l'intervention

L'intervention est de :

- 30 euros pour une première séance.
Pseudo codes : **740434** (*ambulatoire*) – **740445** (*hospitalisation*).
- 20 euros pour les séances suivantes avec un maximum de 7 séances sur une période de deux années civiles.
Pseudo codes **740456** (*ambulatoire*) – **740460** (*hospitalisation*).
- 30 euros par séance pour les femmes enceintes avec un maximum de 8 séances par grossesse.
Pseudo code **740471** (*ambulatoire*) - **740482** (*hospitalisation*).
Un certificat établissant la réalité de la grossesse doit accompagner le document de facturation.

2. Qui peut porter en compte ces séances ?

- Tous les médecins qu'ils soient généralistes ou spécialistes
- Les tabacologues

Les tabacologues sont soit titulaires d'un master en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Ils doivent avoir satisfait au test final d'une formation en tabacologie.

3. Formation en tabacologie

- Actuellement, une seule formation permet la reconnaissance comme tabacologue. Il s'agit de celle organisée par l'asbl FARES « Fonds des affections respiratoires ».

Le FARES communiquera chaque année la liste des personnes ayant suivi la formation précitée et pouvant exercer la fonction de tabacologue. L'AViQ communiquera cette liste aux organismes assureurs.

Le site internet de l'AViQ renverra au site du FARES qui reste la source authentique.

4. Cumul des prestations

Les prestations de tabacologie peuvent être cumulées avec d'autres prestations de santé par un même dispensateur pour un même bénéficiaire, pour autant que deux attestations soient émises, l'une vers l'assurance obligatoire et l'autre vers l'assurance protection sociale wallonne.

Ex : une consultation de médecine générale ou spécialisée + une prestation de tabacologie

5. Documents de facturation

Les situations de facturation suivantes se présentent :

- Le médecin généraliste ou spécialiste tabacologue, en cabinet¹ : il délivre une attestation de soins pour la consultation tabagique distincte de l'attestation de soins pour la consultation médicale ;
- Le tabacologue non dispensateur de soins, exerçant solo : il délivre une attestation papier conforme à l'annexe au Règlement de protection sociale wallonne (Règlement des soins de santé) ;
- Le tabacologue exerçant auprès d'un hôpital non universitaire : le forfait est facturé via le circuit électronique de l'hôpital (utilisation du compte C) ;
- Le tabacologue exerçant auprès d'un hôpital universitaire : il délivre une attestation papier conforme à l'annexe au Règlement de protection sociale wallonne (Règlement des soins de santé) ;
- Le tabacologue pharmacien : il délivre une attestation papier conforme à l'annexe au Règlement de protection sociale wallonne (Règlement des soins de santé).

Dans tous les cas, le dispensateur de soins s'assure auprès du patient qu'il est bien domicilié sur le territoire de langue française de la Région wallonne².

Le [document de facturation](#) peut être téléchargé sur le site de l'AViQ et reproduit par les tabacologues.

6. Tiers payant

Les règles habituelles du régime du tiers payant (Arrêté Royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53 §1 er de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et

¹ S'il s'agit d'un médecin exerçant en maison médicale au forfait, la règle d'absence de cumul trouve à s'appliquer conformément aux règles appliquées par l'INAMI.

² Les communes de la Communauté germanophone sont les suivantes : Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Relland, Butgenbach et Saint Vith. Les habitants de ces communes ne sont pas visés par la présente circulaire.

indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif au régime du tiers payant) sont d'application pour l'assistance au sevrage tabagique.

6. 1. En ambulatoire :

Comme précisé au point 4. , la séance d'aide au sevrage tabagique peut être cumulée avec une autre prestation.

Lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations visée à l'alinéa 3 de l'article 9 de l'AR du 18 septembre 2015, le médecin peut appliquer le tiers payant (p. ex., lorsque la prestation est octroyée à un bénéficiaire de l'intervention majorée, ou à un bénéficiaire qui se trouve dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse, etc.).

Pour toutes prestations de santé (exemple, kiné, infirmiers) autres que celles visées au chapitre II de l'annexe, l'application du tiers payant doit respecter les modalités telles qu'elles sont fixées dans les accords et conventions visés au titre III chapitre V de la Loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou, à défaut de tels accords ou conventions, par un contrat particulier entre un secrétariat commun indiqué par les organismes assureurs et la personne qui effectue les prestations de santé. (art. 9 alinéa 1^{er} de l'AR du 18 septembre 2015).

Exemple : la convention nationale entre les infirmières graduées ou assimilées (art. 6 de la convention), les accoucheuses, les infirmières brevetées, les hospitalières/assistantes en soins hospitaliers ou assimilées et les organismes assureurs prévoit que l'infirmier peut opter pour l'application du tiers payant : il doit alors le faire pour tous les bénéficiaires et toutes les prestations. L'aide au sevrage tabagique doit se faire dans ce cas également en tiers payant.

Pour les psychologues enfin, en tant que non-dispensateurs de soins, le tiers payant n'est pas possible.

6.2 En cas d'hospitalisation :

Les prestations réalisées à l'occasion d'une hospitalisation doivent être attestées en tiers payant (art. 6 b de l'AR du 18 septembre 2015). La seule exception est celle d'une prestation visée dans le chapitre II de l'annexe à l'AR du 14 septembre 1994 octroyée à un bénéficiaire hospitalisé (à savoir, visite du généraliste à un bénéficiaire hospitalisé).

Dans tous les autres cas, l'application du tiers payant est obligatoire. L'aide au sevrage tabagique devra donc être attestée en tiers payant.

7. Document de suivi

Les médecins et les tabacologues sont tenus de compléter un document de suivi conforme au modèle établi qui doit demeurer dans le dossier du patient. Ce document ne doit donc pas être réclamé par l'organisme assureur wallon lors du remboursement.

Le document de suivi peut également être téléchargé sur le site de l'AVIQ.

L'Administratrice générale



Alice Baudine

Annexe 37

Sevrage tabagique – Document de facturation (AR 31 août 2009)

A COMPLETER PAR LE TITULAIRE

COMPLETER CI-DESSOUS OU APOSER UNE VIGNETTE DE L'OA

Nom et prénom du titulaire/patient :

Organisme assureur :

Numéro d'inscription : □□□□□□□□□□□□□□□□

Adresse du titulaire :

DOCUMENT RELATIF A L'AIDE AU SEVRAGE TABAGIQUE
AR 31/08/2009 art. 5

A REMPLIR PAR LE TABACOLOGUE *

Nom et prénom du patient:

Date de la prestation

Pseudo-code

Réservé à l'O.A.

Identification du tabacologue

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date:

Signature du tabacologue

* Ce document ne peut être utilisé que pour les tabacologues n'ayant pas la qualité de dispensateur de soins